

## Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IR-RICI-220-10-20200702

Date de publication : 02/07/2020

Date de fin de publication : 27/06/2022

## IR - Réduction d'impôt en faveur de l'acquisition de logements destinés à la location meublée exercée à titre non professionnel - Champ d'application

---

### Positionnement du document dans le plan :

IR - Impôt sur le revenu

Réductions et crédits d'impôt

Titre 22 : Réduction d'impôt en faveur de l'acquisition de logements destinés à la location meublée exercée à titre non professionnel

Chapitre 1 : Champ d'application

1

La réduction d'impôt sur le revenu, dite loueur en meublé non professionnel « LMNP » ou « Censi-Bouvard », s'applique aux contribuables domiciliés en France qui acquièrent du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2021 un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement, un logement achevé depuis au moins quinze ans ayant fait l'objet d'une réhabilitation ou qui fait l'objet de travaux de réhabilitation, qu'ils destinent à la location meublée exercée à titre non professionnel.

10

Ces logements doivent être situés dans l'une des structures suivantes :

- établissement social ou médico-social qui accueille des personnes âgées ([code de l'action sociale et des familles \(CASF\), art. L. 312-1, I-6°](#)) ou adultes handicapées (CASF, art. L. 312-1, I-7°) ;

- établissement délivrant des soins de longue durée, mentionné au dixième alinéa du 3° de l'[article L. 6143-5 du code de la santé publique](#), et comportant un hébergement, à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien ;

- résidence avec services pour personnes âgées ou handicapées ayant obtenu l'agrément « qualité » visé à l'[article L. 7232-1 du code du travail](#) ou l'autorisation prévue à l'[article L. 313-1 du CASF](#) pour son service d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 6° ou 7° du I de l'article L. 312-1 du

CASF ;

- ensemble de logements géré par un groupement de coopération social ou médico-social et affecté à l'accueil familial salarié de personnes âgées ou handicapées (CASF, art. L. 444-1 à CASF, art. L. 444-9) ;

- résidence avec services pour étudiants ;

- résidence de tourisme classée.

Toutefois, sous réserve de dispositions transitoires pour les opérations engagées au plus tard le 31 décembre 2016, les acquisitions de logements situés dans une résidence de tourisme classée, réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, ne sont plus éligibles à la réduction d'impôt. Pour plus de précisions, il convient de se reporter au [IV § 400 du BOI-IR-RICI-220-10-10](#).

## 20

Le présent chapitre traite :

- des bénéficiaires, des opérations concernées et des investissements éligibles (section 1, [BOI-IR-RICI-220-10-10](#)) ;

- des établissements concernés (section 2, [BOI-IR-RICI-220-10-20](#)).